

Unité départementale de l'Isère
Pôle Seveso Plateformes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur



ECTRA SAS

Zone Industrielle
rue du Docteur Mohamed Berrehail
38920 CROLLES

Références : 2023- Is 202 RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement ECTRA SAS implanté Zone Industrielle rue du Docteur Mohamed Berrehail 38920 CROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECTRA SAS
- Zone Industrielle rue du Docteur Mohamed Berrehail 38920 CROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0003201397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Oui Seuil haut
- Non IED - MTD

La société ECTRA exploite à Crolles une plateforme logistique de 7100m² destinée à entreposer des pièces et des produits chimiques pour des entreprises industrielles. Le site dispose de 3 types de cellules de stockage : matières combustibles (1 cellule = 4680m²), produits chimiques entre +15°C et +25°C (5 cellules = 1486m²) et produits chimiques à température contrôlée frigorifique (3cellules = 944m²). Les produits spécifiques entreposés sont des substances comburantes, des liquides inflammables ainsi que des substances toxiques pour l'une des voies d'exposition.

L'emprise foncière totale du site est de 26196m².

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023. Il est classé Seveso seuil haut tenu de la quantité de substances toxiques (rubrique 4410) pouvant être stockées.

Les principaux clients de ce site d'ECTRA sont le CEA, SOITEC et ST Microréelectronics.

L'établissement compte un effectif de 60 personnes dont 50 dédiées aux activités de logistique.

Le site fonctionne 24h/24h. La nuit une équipe de 2 à 3 personnes reste présente.

Les dangers et inconvénients principaux identifiés sur ce site :

- le risque incendie et les risques toxiques liés aux fumées ;
- le risque de pollutions accidentnelles du milieu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection réalisée en 2022 ;
- présence / efficacité / entretien des dispositifs visant à éviter/réduire un accident dans la cellule V liquides inflammables ;
- plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- 1. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suite de l'inspection précédente - Documents à disposition du SDIS - (2022_mai/5)	Annexe I de l'AM du 26 mai 2014	Lettre préfectorale	Lettre préfectorale
Suite de l'inspection précédente - Gestion des eaux d'incendie - (2022_mai/10)	Annexe I de l'AM du 26 mai 2014	Lettre préfectorale	Lettre préfectorale
2023-2 cellule V liquides inflammables	art. 2.2 et 5.3 - arrêté préfectoral du 30 octobre 2023	/	Lettre préfectorale
2023-2 cellule V liquides inflammables	art. 2.2 et 5.3 - arrêté préfectoral du 30 octobre 2023		Lettre préfectorale
2023-4 POI	art.5.3.2 arrêté préfectoral du 30 octobre 2023	/	Lettre préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les autres fiches de constats ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le 30 octobre 2023, le site de Crolles est passé administrativement du seuil de l'enregistrement au seuil seveso seuil haut.

L'inspection menée le 15/12 n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures. L'établissement est bien tenu. L'exploitant a été en mesure de démontrer que les équipements importants pour la sécurité sont testés et maintenus à fréquence régulière. Les derniers aménagements prescrits par le nouvel arrêté préfectoral sont en passe d'être réalisés (rétention déportée de la cellule V).

Il reste maintenant à l'exploitant d'effectuer les derniers efforts de formalisation et d'appropriation des procédures d'urgence ainsi que du système de gestion de la sécurité afin de répondre complètement aux exigences de son nouveau statut seveso.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection précédente - Défense incendie - (2022_mai/4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 9
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction-sprinklage
Prescription contrôlée :
Demande d'action n°1: [délai: 1 mois] Faire réaliser un contre visite en vue d'obtenir le certificat N1
Constats : Lors de la précédente inspection, la consultation du rapport de l'organisme en charge du contrôle du sprinklage (janv 2022) avait relevé des non-conformités par rapport au référentiel Q1. Une contre visite était prévue. Elle a eu lieu le 27 juin 2022, 2 écarts ont été relevés : - déluge camion hors service ; - hauteur de stockage possible en zone ASML trop importante.
Le déluge camion : Pour rappel, le déluge camion souffrait d'une mauvaise conception liée à l'emplacement des supports permettant de soutenir le système de sprinklage le rendant particulièrement vulnérable en cas de mauvaise manœuvre d'un camion à quai. Après plusieurs incidents, l'exploitant a fait le choix de remplacer totalement cet équipement. La mise en service du nouveau déluge camion est prévue mi-février. Lors de la visite, il a été constaté que les travaux étaient en cours : - terrassement des fondations des nouveaux supports béton ; - nouvelle charpente métallique approvisionnée.
Hauteur de stockage possible en zone ASML: Lors de la visite de l'entrepôt, il a été constaté que les emplacements les plus hauts sur les rack ont été retirés afin de garantir une distance entre le stockage et les têtes de sprinklage supérieures à 1 m.
Certificat N1 (conformité sprinklage - CNPP) : L'exploitant a présenté le certificat N1 provisoire (c'est-à-dire l'ensemble du site sauf déluge camion). Celui-ci a été établi le 30/11/2022. Il faisait état d'une réserve mineure (nécessité de remplacer un débit mètre) ne remettant pas en cause les capacités d'extinction du dispositif. Cette réserve a été levée le 16/03/2023 par le remplacement du débit mètre (vu fiche d'intervention).
➤ <i>La situation est satisfaisante. Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</i>
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection précédente - Documents à disposition du SDIS - (2022_mai/5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan ETARE + consignes pour les accès
Prescription contrôlée : Plan ETARE + consignes d'accès disponibles

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé de mettre en place une organisation permettant de garantir à tout moment (jour/nuit/férié/week-end) que du personnel formé aux risques chimiques et ayant une connaissance des moyens de prévention (détection/alarme/vanne de confinement) et de protection (RIA/extincteur/sprinklage) incendie soit présent au sein de l'établissement.

Les formations sur les risques liés à l'activité :

Depuis la dernière inspection, l'exploitant s'est fixé pour objectif de former 80% des salariés en poste au sein de l'entrepôt aux risques incendie et aux risques chimiques. Ainsi, quel que soit le poste occupé (cellules chimies ou entrepôt banalisé 1510) tous les opérateurs doivent suivre le même cursus de formations :

- Incendie (tous les 4 ans) : ESI
- Risque chimique (tous les 3 ans) : formation théorique + mise en situation (épandage, balisage, circuit d'alerte, gestion intervention, ARI...)

Le suivi des formations des salariés du site a été présenté. Le nombre de personnes formées aux risques incendie / chimie s'élevait à 75 % au mois de décembre 2023.

On note que les salariés d'astreintes (encadrement) sont formés aux interventions sous ARI (tous les 3 ans). D'autres salariés sont également formés sur la base du volontariat.

Période non ouvrée :

Seul la partie banalisée du dépôt fonctionne. La présence du personnel se limite à 2-3 personnes. La partie "chimie" peut fonctionner exceptionnellement en cas de pic d'activité. Une astreinte tournante au sein de l'encadrement est en place (+ télésurveillance + report des caméras sur téléphone...). Interrogé sur l'équipe de nuit à venir, l'exploitant indique que les 2 personnes travaillant sur la partie "banalisée" ne sont pas formées au risque chimique (Messieurs Adamo et Roche). Ce n'est pas satisfaisant et contraire à l'esprit du point du 3 du SGS (Annexe I de l'AM du 26 mai 2014) qui prévoit que le personnel sur place doit être formé aux situations d'urgence pouvant survenir sur le site.

- Avis de l'inspection des installations classées : Par rapport à la situation antérieure, l'inspection note que l'exploitant a investi dans la formation de son personnel aux risques pouvant survenir sur son site. Néanmoins des progrès sont à faire pour les périodes de faibles activités où il est nécessaire que le personnel présent soit en mesure de répondre à une situation incidentielle.
- Demande d'action corrective n°1 [délai : 1 mois] : Veillez à une présence minimale en personnel formé aux situations d'urgence sur le site en période de faible activité (ou heures non ouvrées).

Type de suites proposées : avec

Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection précédente – Désenfumage-(2022_mai/7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Présence de cantons de désenfumage + certificat N17
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté qu'il manquait un canton de désenfumage au niveau des quais de l'entrepôt 1510 en raison de la surface en jeu. Le canton manquant a été installé le 20/12/2022. Le PV de reception a été présenté. Les cantons ont été vus lors de la visite sur place. ➤ Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection précédente - Formation personnel/RIA extincteurs - (2022_mai/9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Utilisation des RIA+extincteurs par le personnel
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté qu'une partie du personnel n'avait pas été formée aux équipements de première intervention (Extincteurs+RIA). L'inspection avait alors demandé de formaliser un parcours de formation pour son personnel en fonction des postes occupés. Cf point de contrôle "Suite de l'inspection précédente - Documents à disposition du SDIS - (2022_mai/5)"
Type de suites proposées : avec
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection précédente - Gestion des eaux d'incendie - (2022_mai/10)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 13
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement + fermeture de la vanne de confinement sur détection
Prescription contrôlée : Présence de 2 bassins de confinement des eaux d'extinction incendie (764 + 403 m ³)/ bassins connectés/ garanties sur le volume disponible dans chaque bassin / vanne de confinement connectée à la détection incendie
Constats : A l'issue du contrôle, l'inspection avait identifié le besoin de : - bâtir un protocole définissant les modalités de surveillance des équipements importants pour la sécurité devant être régulièrement testés (groupe motopompe, vanne martellièr....). - d'enregistrer et archiver les résultats de ces tests.
Afin de répondre au 1er alinéa, l'exploitant a présenté son SGS en cours de finalisation. Celui-ci liste les équipements importants pour la sécurité du site en indiquant leur fonction de mise en sécurité et les périodicités de contrôle et de maintenance préventive. Le protocole de surveillance du groupe motopompe et de la vanne matellièr a été présenté.
Les résultats des tests hebdomadaires du fonctionnement des groupes motopompes et de la vanne martellièr sont tracés.
➤ C'est satisfaisant. ➤ <u>Demande d'action corrective n°2 [délai : 2 mois]</u> : Terminer la rédaction du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : 2023-1 cellule V liquides inflammables

Référence réglementaire : art. 5.2 - arrêté préfectoral du 30 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, LI respect des stockages autorisés

Prescription contrôlée :

Art 1.2 :

4330 - LI catégorie 1 : 9,5 t

4331 - LI catégorie 2 et 3 : 95 t

Art. 5.2 : La cellule V contient des substances EUH029 en quantité inférieure à 1 t dans des armoires fermées pour les protéger de l'agent d'extinction automatique.

Constats :

Afin de vérifier la conformité du stockage de la cellule V à la situation administrative, l'état des stocks a été présenté et vérifié par échantillonnage. Aucun écart n'a été constaté entre le registre et la quantité stockée sur site. Le jour du contrôle, la cellule V contenait :

- 0 t de LI de catégorie 1 ;
- 82, 652 t de LI catégorie 2 et 3 ;
- aucune substance EUH029.

➤ ***L'exploitant est conforme à son autorisation, c'est satisfaisant.***

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : 2023-2 cellule V liquides inflammables

Référence réglementaire : art. 2.2 et 5.3 - arrêté préfectoral du 30 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose :

- d'une rétention déportée et enterrée d'un volume de 300m³ associée au stockage de la cellule V. La canalisation de transfert des substances liquides est munie d'un siphon coupe-feu. La capacité de rétention de la cellule V est de 688m³

Constats :

La rétention déportée a été rendue obligatoire par le nouvel AP d'autorisation actant le passage de l'établissement du régime de l'Enregistrement au régime seuil seveso seuil haut (site existant). L'exploitant a attendu l'obtention de son autorisation pour lancer les démarches en vue de réaliser les travaux. Le devis est en cours de discussion sur le choix du matériaux qui sera réalisé pour la réalisation du siphon coupe feu. La signature du devis devrait intervenir courant Janvier. La durée des travaux est évaluée à 1 mois.

➤ **Demande d'action corrective n°3 [3 mois] : l'exploitant transmettra le PV de réception de la rétention déportée de la cellule V.**

Type de suites proposées : avec

Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : 2023-3 cellule V liquides inflammables

Référence réglementaire : art. 2.2 et 5.3 - arrêté préfectoral du 30 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque UVCE

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de la ventilation forcée dans les cellules V à Z a un débit de 43000m³/h. Le fonctionnement de cette ventilation est asservi à l'absence de déclenchement de la détection.

- Dans la cellule V , un dispositif de détection de gaz déclenche :

- Dès 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité) : arrêt de la ventilation entrante d'air neuf dans les cellules V et W + arrêt du soufflage dans les cellules V et W + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air de la cellule W, fermeture des registres d'entrée d'air de la cellule V + extraction uniquement par rooftop + alarme sonore + alarme visuelle + fermeture des portes de toutes les cellules « chimie » + remontée de l'information à la centrale d'alarme incendie (SSI).
- Dès 50% de la LIE : les actions prévues à 25 % de la LIE (cf ci-dessus) + arrêt total de la ventilation/extraction des cellules V et W (rooftop arrêté) + fermeture de tous les registres des cellules V et W.

(En cas de déclenchement de la détection gaz dans la cellule W, les mêmes actions seront réciproquement réalisées pour la cellule V).

Constats :

La cellule n'est pas déclarée en zone ATEX en exploitation normale. Mais les équipements fixes électriques le sont (luminaires certifiés antidéflagrant par le constructeur + justification par plaque ATEX sur les équipements).

La présence des détecteurs a été vérifiée dans la cellule. Trois détecteurs sont installés :

- un en partie basse,
- un en partie haute près du système d'aspiration d'air de la cellule,
- un autre à mi-hauteur.

Efficacité :

Les seuils de mise en sécurité des détecteurs sont 20 et 40 % de la LIE du méthane. Compte tenu de la variété de produits inflammables présents dans la cellule, l'inspection s'est interrogée sur le choix du méthane et si certains liquides inflammables stockés étaient susceptibles d'avoir des LIE inférieures. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre en séance.

Demande d'action n°3 [délai : 3 mois] : Justifier que le choix de la LIE sur le méthane du système de détection permet d'assurer une détection précoce d'une formation d'une atmosphère ATEX pour le liquide inflammable le plus défavorable pouvant être stocké dans la cellule V.

Maintenance et test:

Il a été constaté que la maintenance préventive (étalonnage notamment) ainsi que les vérifications des asservissements de mise en sécurité étaient réalisées tous les 6 mois par Siemens (prestataire SSI en contrat de maintenance). La dernière intervention date d'octobre 2023.

- **C'est satisfaisant**

Type de suites proposées : avec

Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : 2023-4 POI

Référence réglementaire : art.5.3.2 arrêté préfectoral du 30 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires au regard des enjeux de son établissement. Le POI respecte les dispositions de l'Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le POI doit comporter une procédure particulière sur l'organisation et les moyens à mettre en place pour réaliser un pompage rapide en cas de crue historique de l'Isère.

Constats :

Le POI est rédigé. Il doit être néanmoins finalisé notamment sur les dispositions qui seront mises en place afin de réaliser des prélèvements dans l'air (émanations toxiques, produits de décompositions présents dans les fumées d'incendie) dans les premières heures d'un accident.

En séance, l'exploitant a présenté le schéma d'alerte et quelques fiches "reflexes" sur des scénarios d'accident.

Demande d'action corrective n°4 [délai: 2 mois] : Finaliser l'écriture du POI et le transmettre à l'inspection des installations classées. Programmer un exercice avant la fin du 1er trimestre 2024.

Type de suites proposées : avec

Proposition de suites : lettre préfectorale